

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 206 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2006/00153/MFB/DCMP/MESSRS pour la construction d'un bâtiment abritant quatre salles de classe, un magasin et un logement directeur à Nasseré, province du Bam (lot 7).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 avril 2012 de l'étude de maître Richard TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AFRIC-TECH relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Maître Richard TRAORE, avocat conseil de l'entreprise AFRIC-TECH, Messieurs Ouindkouni OUEDRAOGO et R. OUEDRAOGO respectivement Directeur et responsable de l'entreprise AFRIC-TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sié KAM, Directeur de l'administration et des finances du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) et Messieurs Soulémane KOARA, Paul WEMA et Kalifa BAMBA, respectivement agents à la DMP, à la DEP et à la DAF du MESS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2006/00153/MFB/DCMP/MESSRS pour la construction d'un bâtiment abritant quatre salles de classe, un magasin et un logement directeur à Nasseré, province du Bam (lot 7) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de maître Richard TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AFRIC-TECH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

maître Richard TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AFRIC-TECH, a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2006/00153/MFB/DCMP/MESSRS pour la construction d'un bâtiment abritant quatre salles de classe, un magasin et un logement directeur à Nasseré, province du Bam (lot 7) ;

il soutient que les travaux ont été entièrement exécutés depuis l'année 2008 sur les fonds propres de son client sans avance de l'autorité contractante ; que le début des travaux était prévu dans la période d'octobre 2006 pour une durée de trois (3) mois ; qu'un retard a été fait « en raison des divergences nées entre le chef du village et l'administration quant aux choix du site d'implantation » ; que le Ministère des enseignements secondaire et supérieur ne s'est pas exécuté malgré l'achèvement des travaux ; qu'il reste redevable à son client du paiement de la totalité du montant du marché soit quarante-quatre millions six cent cinquante-quatre mille cinquante-huit (44 654 058) francs CFA ;

il avance que les démarches entreprises par son client auprès de l'autorité contractante pour la réception de l'ouvrage sont restées sans suite ; que c'est pourquoi, il sollicite qu'il plaise au CRD de trouver une solution au règlement de cette créance ;

pour les représentants du MESS, les travaux ont réellement commencé après l'identification du site ; que par la suite, l'entrepreneur a disparu et ce n'est qu'en 2011 qu'il s'est présenté ; qu'il lui a été rappelé les réserves de 2009 avec notamment le bâtiment de logement qui était fendillé ; qu'il est parti faire des retouches en 2011 et que des photos ont été prises avant de demander la réception ; que le marché étant ancien, il leur faut un acte pouvant leur permettre de reprendre les procédures afférentes à ce contrat ;

sur la discussion,

considérant que maître Richard TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AFRIC-TECH, demande une conciliation afin que soit payé le montant total du marché ;

considérant qu'après avoir entendu les parties, il ressort qu'il y a eu un blocage dans le traitement du dossier au regard du temps mis avant de demander la réception provisoire le 31 janvier 2012 ; que les parties se sont accordées à engager la procédure de réception après la levée des réserves de 2009 ; que suite à cette procédure, le Ministère des enseignements secondaire et supérieur s'engage à faire diligence en vue du paiement de la créance ;

considérant que le marché ci-dessus a été conclu sous le régime du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics, qu'il y a lieu que les procédures susmentionnées soient appliquées conformément aux dispositions dudit décret et de ses textes d'applications ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de maître Richard TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AFRIC-TECH, est recevable ;

-que le marché n°24/00/03/01/00/2006/00153/MFB/DCMP/MESSRS pour la construction d'un bâtiment abritant quatre salles de classe, un magasin et un logement directeur à Nasseré, province du Bam (lot 7) reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics pour le règlement des différends y afférents ;

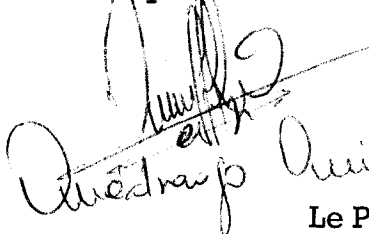
-une conciliation entre maître Richard TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AFRIC-TECH, et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2006/00153/MFB/DCMP/MESSRS pour la construction d'un bâtiment abritant quatre salles de classe, un magasin et un logement directeur à Nasseré, province du Bam (lot 7) ;

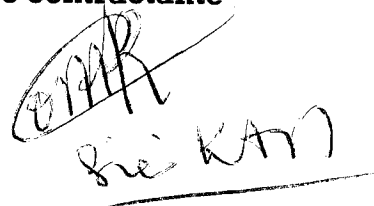
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 mai 2012

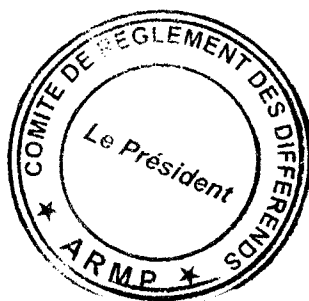
le requérant

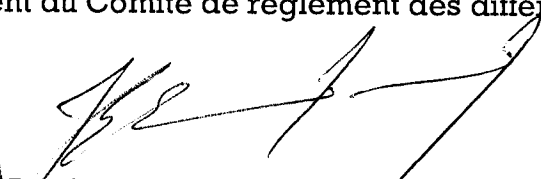
l'autorité contractante


Ouédraogo Ouindakoni


Sic KAM

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National